LETTRE II

A

M. CHARRIER DE LA ROCHE,

DÉPUTÉ DE LYON,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Auteur des *queſtions ſur les affaires préſentes de l'Egliſe de France, avec des réponſes propres à tranquilliſer les conſciences.*

A PARIS,

Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.

1791.

LETTRE IIeme.

A

M. CHARRIER DE LA ROCHE,

DÉPUTÉ DE LYON,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Auteur des *queſtions ſur les affaires préſentes de l'Egliſe de France, avec des réponſes propres à tranquilliſer les conſciences.*

J'AI diſcuté, Monſieur, dans une lettre que je vous ai adreſſée, les deux premieres queſtions que vous propoſez. Vos réponſes m'ont paru bien peu propres à tranquilliſer les conſciences. Peut-on eſpérer ce ſalutaire effet de la ſuite de votre écrit? c'eſt ce que je me propoſe d'examiner.

Vous accordez libéralement à une nation quelconque, la liberté d'expulſer tous les évêques. Vous prêtez au peuple françois, la volonté marquée d'uſer de cette prérogative. Je crois avoir démontré que vous vous trompez également dans le droit & dans le fait : votre ſyſtême eſt également abſurde & irréligieux, il renverſe par le fondement, la conſ-

titution eſſentielle que l'égliſe a reçue de Jeſus-Chriſt.

Vous demandez, (p. 12.) ſi elle n'a pas une juriſdiction, une autorité indépendante de la puiſſance ſeculiere. Vous repondez auſſi-tôt, que *c'eſt une vérité inconteſtable.* Je reconnois un prêtre à une telle réponſe; vous ajoutez en même temps, que cette vérité inconteſtable *n'eſt ici ſuſceptible d'aucune application.* Quel prodige, que la juriſdiction de l'égliſe, indépendante de la puiſſance civile, ne doive entrer pour rien dans la deſtitution de tous les évêques, & d'une grande partie des curés du royaume!

Comment établiſſez-vous ce paradoxe? « La loi, » ce ſont vos termes, les mœurs & la diſcipline » des ſacremens, voilà ſon domaine, ſa juriſdic- » tion, ſon tréſor, & les objets eſſentiels ſur leſ- » quels l'autorité de l'égliſe eſt abſolue, infaillible, » indépendante. Sur tout le reſte, elle ne l'eſt pas, » parce que ce ſont des acceſſoires variables ſelon » les temps & les beſoins, & elle doit ſe con- » cilier à tout prix avec le gouvernement.

Dieu, dans ſa colere, a livré l'égliſe de France au pouvoir des impies, & il permet en même temps, qu'elle ſoit lâchement abandonnée par pluſieurs de ſes miniſtres. Car quel prêtre catholique a jamais dit, que l'égliſe n'avoit de puiſſance indépendante, que ſur la foi, les mœurs, & la diſcipline des ſacremens; & que ſur tout le reſte elle ne l'eſt pas, parce

que ce ſont des acceſſoires variables, ſuivant les temps & les beſoins, ſur leſquels elle doit ſe concilier à tout prix avec le gouvernement. Tout n'eſt pas ſans doute d'une égale importance, dans les pratiques de diſcipline. Elles ne ſont pas moins toutes ſpirituelles, toutes étrangeres à la puiſſance temporelle; par cette ſeule & unique raiſon, qu'elles ſont toute relatives à la conduite & au ſalut des ames. Sans doute, lorſque la puiſſance temporelle s'oppoſera à l'exécution d'un décret eccléſiaſtique, qui n'eſt pas en lui-même d'une très-grande utilité, les miniſtres de l'égliſe pourront, devront peut-être reculer. Mais pourquoi? ce n'eſt pas parce que c'eſt un acceſſoire, car tous les acceſſoires ſont auſſi ſpirituels que le principal, ils tendent également à la vie future. Ce n'eſt pas parce que les acceſſoires ſont variables ſelon les temps & les beſoins, car c'eſt à l'égliſe à varier elle-même ſa diſcipline, pour ſe prêter aux temps & aux circonſtances. Ce n'eſt pas parce que ſur les acceſſoires, elle doit ſe concilier à tout prix avec le gouvernement: car, en étant entierement ſéparée par ſa nature & ſa fin, elle ſe propoſe pour but unique, non de plaire aux Princes de la terre, mais de conduire les hommes au ciel. Si les paſteurs peuvent & doivent céder quelquefois à la volonté des Souverains, ce n'eſt pas parce qu'il s'agit d'objets peu eſſentiels dont ils ſont maîtres; c'eſt uniquement par des raiſons de prudence, pour détourner la perſé-

cution, pour prévenir un mal beaucoup plus grand que le bien qui réſulteroit d'un réglement de diſcipline.

Quand on conçoit exactement la diſtinction des deux puiſſances, on ſent que l'autorité ſéculiere ne peut pas directement, & de ſon chef, publier des canons ſur des matieres ſpirituelles les plus légeres. Elle ſont réſervées excluſivement à l'égliſe, par cela ſeul qu'elles tendent directement, principalement, uniquement au ſalut des ames. Mais les Souverains ont des caprices & des fantaiſies: ils s'oppoſent quelquefois à l'exécution d'un canon. L'égliſe alors examine ſi elle peut s'en paſſer; ſi ſon inobſervation ne ſera pas fort nuiſible au bien ſpirituel des peuples. Elle céde alors aux ordres, quoiqu'injuſtes, de la puiſſance ſouveraine; non par hommage à l'exercice légitime de leur autorité; mais pour éviter de grands maux que ſa réſiſtance pourroit lui attirer.

Y penſe-t-on quand on borne l'indépendance de la puiſſance ſpirituelle à la foi, aux mœurs, à la diſcipline des ſacremens? La ſanctification des fêtes, les jeûnes, les proceſſions, beaucoup de pratiques du culte extérieur, n'ont rapport à aucun de ces trois objets. Dira-t-on que le Prince peut établir des fêtes, des jeûnes, des proceſſions, &c.? Mais l'égliſe aura ordonné une fête, un jeûne, une proceſſion, le Prince s'y oppoſe & les défend. Il paroît réſolu à en venir aux extrêmités, ſi on y réſiſte. On conſulte alors les regles de la prudence.

Il y a lieu de croire, que le ſalut éternel des peuples ne ſera pas mis en danger, par l'obligation d'une fête, ou d'une autre pratique d'inſtitution récente. Les paſteurs cédent dans ce cas malgré eux, dans la juſte crainte du trouble & des vexations.

Les cenſures ne tiennent ni à la foi, ni aux mœurs, ni à la diſcipline des ſacremens. Accordera-t-on à l'autorité ſéculiere, le droit de lancer des anathêmes. Mais il y a des fideles qui les ont juſtement mérité. Ils ſont protégés per ce monarque. Ils entraîneront avec eux la multitude. De ſages paſteurs s'abſtiennent dans ce cas de prononcer l'excommunication. Ce n'eſt pas pour ſe concilier avec le gouvernement. C'eſt une baſſeſſe indigne de leur caractere. Ils veulent éviter une diviſion, dont les ſuites ſeroient funeſtes à l'Egliſe elle-même.

Pour ſoutenir que l'égliſe eſt dépendante, dans tout ce qui ne touche pas au dogme, à la morale, à la diſcipline des ſacremens, il faut n'avoir jamais rien lu, n'avoir jamais réfléchi. Le jeûne du carême l'abſtinence des vendredis & ſamedis, ſont étrangers à ces trois objets. Qu'on oſe dire, que ſur ce ſujet l'égliſe eſt obligée de ſe concilier à tout prix avec le gouvernement; &, que s'il juge à propos d'abolir la ſainte quarantaine, & l'abſtinence hebdomaire, les paſteurs ſont obligés de le ſouffrir.

L'hiſtoire eccléſiaſtique eſt remplie de conteſtations qui ſe ſont élevées ſur des chefs de police eccléſiaſ-

tique, pleinement étrangers à ces trois objets. La queſtion ſi un évêque a été juſtement ou injuſtement dépoſé, n'y a certainement aucun rapport. Les violences exercées contre S. Chryſoſtôme, étoient ſoutenues de l'autorité de l'Empereur Arcade. Il avoit publié des loix ſéveres, contre ceux qui ne communiqueroient pas avec Arſace, qu'on avoit intrus dans ſon ſiége. Il en eſt de même de la dépoſition violente d'Ignace, du même ſiége de Conſtantinople, que Photius avoit uſurpé par la faveur de l'Empereur Michel. Qu'on nous diſe, ſi les papes, les conciles, les plus ſaints évêques, ſe ſont conciliés ſur ces diſputes avec le gouvernement civil. Innocent Ier. a défendu courageuſement S. Chryſoſtôme contre l'empereur Arcade. Nicolas Ier. a tenu la même conduite en ſoutenant Ignace contre l'uſurpation de Photius, & contre l'Empereur Michel. Le 8me. concile général, convoqué ſous Baſile ſucceſſeur de Michel, a condamné hautement la conduite de ce dernier empereur, en rétabliſſant Ignace dans le ſiége de Conſtantinople, en anathématiſant Photius. On ſoutient cependant que dans des queſtions de ce genre, c'eſt un devoir étroit pour les paſteurs, de ſe concilier avec la puiſſance temporelle.

Il étoit vrai alors, comme on prétend qu'il l'eſt aujourd'hui, que la nation rejettoit S. Chryſoſtôme & S. Ignace : car, quoi qu'on diſe, les droits de la nation n'ont jamais été en ſuſpens. Ils ont tou-

jours été exercés, ou par elle, ou par le Souverain auquel elle en avoit confié l'exercice.

Les deux saints évêques étoient donc coupables de résister à la volonté générale. Ils avoient perdu la confiance du peuple parlant par la bouche de l'empereur. Le peuple étoit donc maître de les renvoyer, parce qu'ils lui étoient devenus désagréables. Si Arcade eut exigé le serment des ecclésiastiques de maintenir de tout leur pouvoir les loix par lesquelles il enjoignoit de communiquer avec Arsace & Altique, on auroit été rebelle en refusant ce serment, c'est la conséquence de vos principes.

Devoit-on effacer toutes les peintures dont les églises étoient ornées ? Ce point n'intéressoit ni la foi, ni les mœurs, ni la discipline des sacremens : car on pouvoit reconnoître la légitimité du culte des images, sans que tous les murs des temples en demeurassent chargés. Il falloit donc céder à cet égard aux loix & aux ordres réitérés de Léon l'Isaurien, de Constantin Copronyme, & autres empereurs qui l'avoient ordonné successivement. Cependant avec quelle fermeté les patriarches Germain & Nicephore ne leur ont-ils pas résisté ? Quelles vexations, quels tourmens n'ont-ils pas souffert eux & une multitude d'évêques, de prêtres, de moines, de simples fideles ? Plusieurs ont été emprisonnés, exilés, mis à mort. L'église les honore comme martyrs ; ce sont cependant des

imprudens, qui ſe ſont attirés une perſécution gratuite. Ils n'ont pas ſu qu'ils étoient obligés de ſe prêter à la volonté des empereurs, parce qu'il ne s'agiſſoit que d'acceſſoires muables ſuivant les temps & les beſoins.

Les querelles entre le ſacerdoce & l'empire, n'ont pas été rares. Combien d'évêques ont ſouffert, pour défendre l'autorité de l'égliſe, contre les entrepriſes des Souverains? Henri II, roi d'Angleterre, n'attaquoit ni le dogme, ni la morale, ni la diſcipline des ſacremens, en ſoutenant que les clercs étoient ſoumis à ſa juriſdiction. Thomas Becket, archevêque de Cantorbery, a combattu juſqu'à la mort pour la juriſdiction de l'égliſe, qu'il croyoit bleſſée par cette aſſertion.

Vous diriez inutilement, que le prélat ſe trompoit, qu'il a été martyr de l'erreur. C'étoit moins la ſienne que celle de ſon ſiecle; mais ce n'eſt pas ce dont il s'agit. Quand il auroit eu raiſon au fonds, vous accuſeriez encore ſa mémoire de témérité & d'obſtination. Il devoit ſouffrir tranquillement les uſurpations du Roi, dès qu'elles n'intéreſſoient ni le dogme, ni la morale, ni la diſcipline des ſacremens. C'étoit pour lui une obligation de ſe concilier avec le gouvernement. Cette maxime n'a jamais été connue dans l'égliſe : elle eſt condamnée par la conduite des plus grands ſaints.

Elle l'eſt d'ailleurs par les premieres notions ſur la diſtinction des deux puiſſances, car tout ce qui

tend directement & uniquement au salut des ames, appartient certainement à la puissance spirituelle, que Jesus-Christ a rendu indépendante de l'autorité séculiere.

Vous ajoutez, (p. 13), qu'il est de l'intérêt de l'église de se renfermer dans les bornes étroites, que vous mettez à son indépendance. « Il y a plus, » dites-vous. C'est que le moyen efficace de de- » venir plus sûrement indépendante dans son ré- » gime, c'est de consentir à dépendre de la puis- » sance temporelle, de ne rien faire d'éclatant » sans son aveu, de la consulter, de lui offrir » même les plus grands sacrifices, pour faire ho- » norer la religion, de lui témoigner une entiere » confiance, pour en mériter une à son tour sans » réserve; & alors par les vertus, la douceur & » la modération de ses ministres, elle n'en sera » que plus puissante, plus indépendante, plus en » état de faire le bien que jamais, parce qu'il n'est » pas d'autorité plus absolue, que celle qui est » fondée sur le respect & l'amour ».

Quel langage, M., on croit entendre un des philosophes modernes, qui n'ayant aucun respect pour la religion, traitent l'église & ses ministres avec un souverain mépris. Quoi, pour devenir indépendante, elle doit consentir à dépendre? Elle ne doit rien faire d'éclatant sans l'aveu de la puissance temporelle. Elle doit lui faire les plus grands sacrifices, pour faire honorer la religion.

Vous penſez donc que les paſteurs ſont les maîtres de leur autorité, & qu'ils peuvent tranſiger ſur la conſtitution eſſentielle de l'égliſe, auſſi librement que ſur les biens temporels qu'elle a acquis ? C'eſt réfuter de telles erreurs que de les expoſer. Il vous ſeroit impoſſible d'indiquer un auteur catholique de quelque poids, qui ait enſeigné une telle doctrine. Je viens d'indiquer pluſieurs faits, qui montrent les miniſtres de l'égliſe animés de vues très-différentes des vôtres. J'ai encore à expoſer une conteſtation qui a fait grand bruit à la fin du onzieme ſiecle, & au commencement du douzieme ; celle des inveſtitures, rien n'y intéreſſoit la foi, les mœurs, & la diſcipline des ſacremens ; aucun de ces objets n'étoit en danger, parce que les princes donnoient l'inveſtiture des évêchés & des abbayes. Ce n'étoit dès-là qu'un des acceſſoires variables ſuivant les temps & les beſoins, ſur leſquels vous voulez que les paſteurs s'accordent à quelque prix que ce ſoit avec le gouvernement civil. Cenſurez donc, ſi vous l'oſez, non ſeulement Grégoire VII, & pluſieurs de ſes ſucceſſeurs, mais huit ou dix conciles conſécutifs, qui ont réſiſté courageuſement aux princes, & qui ont combattu pour la deſtruction des inveſtitures, *tanquam pro aris & focis.*

Je pourrois me borner à cette indication ſommaire ; mais il y a tant de rapport entre la prétention des Souverains dans ces ſiecles, & celle

de l'Assemblée nationale, que je ne peux me dispenser d'y insister un moment.

L'origine des investitures étoit fort innocente. Les Souverains avoient donné des fiefs aux évêques, qui dès-là s'étoient soumis à l'hommage & à la réception de l'investiture. Les princes leur avoient aussi concédé des justices, & même des droits régaliens. Il étoit juste qu'ils reconnussent les tenir de la libéralité des monarques. Rien n'étoit plus distingué de l'évêché, qui étoit toujours conféré par l'église.

Les princes ne sont pas restés dans ces termes : au lieu de l'investiture du temporel annexée à l'évêché, ils se sont mis en possession d'investir de l'évêché lui-même. Après la mort d'un évêque, on remettoit au Souverain, sa crosse & son anneau ; il les délivroit à celui qu'il vouloit pourvoir de l'évêché. Il étoit censé par là pourvu du siége épiscopal, sans qu'il y eut eu aucune élection canonique. On obligeoit le métropolitain à sacrer celui que le prince avoit investi par l'anneau & la crosse. Un abus si grossier excita le zele du pape Grégoire VII, qui le proscrivit dans plusieurs conciles qu'il assembla à Rome. Les collecteurs des conciles placent le Ier. sous l'an 1078. Le Pere Alexandre (Hist. Eccl. in folio, tom. VI, p. 731.) en a découvert un dans les historiens du temps, convoqué en 1075. Ils en transcrivent même le canon. Il porte que si quelqu'un reçoit à l'avenir un évê-

ché ou une abbaye de la main d'une perſonne laïque, il ne doit pas être mis au rang des évêques & des abbés, & il ne jouira d'aucuns de leurs priviléges. *Si quis deinceps epiſcopatum vel abbatiam de manu alicujus laicæ perſonæ ſuſceperit, nullatenus inter epiſcopos vel abbates habeatur, nec ulla ei ut epiſcopo vel abbati audientia concedatur.*

Il eſt privé de l'entrée de l'égliſe, & de la faveur de S. Pierre, juſqu'à ce qu'il ait abandonné la dignité dont il s'eſt emparé par ambition & par déſobéiſſance. *Inſuper et gratiam B. Petri, & introitum eccleſiæ interdicimus, quoadusque locum, quem ſub crimine tam ambitionis, quam inobedientiæ, quod eſt ſcelus idololatriæ, cepit, deſeruerit. Similiter etiam de inferioribus eccleſiaſticis dignitatibus conſtituimus.*

La même cenſure frappe tous les princes qui accorderont l'inveſtiture des évêchés & autre dignités eccléſiaſtiques. *Si quis imperatorum, ducum, marchionum, comitum, vel quælibet ſæcularium poteſtatem, aut perſonarum, inveſtituram epiſcopatus, vel alicujus eccleſiaſticæ dignitatis, dare præſumpſerit, ejuſdem ſententiæ vinculo ſe adſtrictum ſciat.*

La vérité de ce concile eſt établie par une lettre du même temps écrite par Grégoire VII à Henri Roi des romains, dans laquelle il juſtifie le décret de ce concile, auquel ce prince refuſoit de ſe ſoumettre.

Il ſe préſente ici une réflexion bien naturelle ;

c'eſt certainement tenir l'évêché de l'autorité ſéculiere, que de remplir un ſiége créé par elle ſeule, ſans aucun concours de la puiſſance eccléſiaſtique. S'il n'eſt pas permis de recevoir des princes l'inveſtiture d'un évêché créé par la puiſſance eccléſiaſtique; il eſt bien plus criminel encore d'occuper un ſiége à l'établiſſement duquel elle n'a point participé, & qui a été érigé par la ſeule juriſdiction temporelle. L'Aſſemblée nationale n'exerce ſans doute que la puiſſance civile; elle a créé ſeule huit évêchés nouveaux, à Verſailles, à Laval, à Gueret, &c., ceux qui occupent ces ſiéges, les tiennent néceſſairement de la ſeule puiſſance ſéculiere, ils ne peuvent donc pas être mis au rang des évêques, ils ne ſont pas évêques. On doit juger de même de ceux qui s'aſſeoient ſur des ſiéges d'ancienne création, y ayant été placés par une voie contraire aux canons & aux regles de l'égliſe. Or, les nouveaux évêques ſont établis par une élection toute profane qui prend ſa ſource dans le décret de l'aſſemblée du douze juillet 1790, & à laquelle l'égliſe ne donne aucune approbation. Ils ſont donc tous inveſtis de leurs ſiéges par la ſeule puiſſance ſéculiere. Ils ne ſont donc pas évêques.

L'année ſuivante 1076, Grégoire VII a écrit une lettre à Hugues, évêque de Die, ſon légat en France c'eſt la 22me. du 4me. livre, (Concil. Labbe, tom. X, col. 168.). Il le charge d'y aſſembler un

concile, & d'y défendre à tous les métropolitains, de sacrer aucun de ceux qui tiennent leur évêché d'une personne laïque. *Congregatis omnibus, & in conventu residentibus, manifesta & personanti denuntiatione interdicat, ut pro conservanda deinceps in promovendis episcopis canonica & apostolica autoritate, nullus metropolitanorum, aut quivis episcoporum, alicui, qui à laica persona donum episcopatus susceperit, ad consecrandum illum imponere manum audeat, nisi dignitatis suæ honore officioque carere & ipse velit.*

Combien des nouveaux prétendus évêques auroient encouru la déposition, si cette regle étoit observée aujourd'hui ? On ne peut nier qu'elle ne soit très-conforme à l'esprit de l'église. Le légat défendra aussi à toute personne, telle qu'elle soit, de donner ou d'accepter ainsi les évêchés, sous peine d'encourir la censure prononcée par le pape Adrien dans le 8me concile général, contre ces usurpateurs de l'autorité ecclésiastique. *Similiter etiam ut nulla potestas, aut aliqua persona de hujusmodi honoris donatione vel acceptione ulterius se intromittere debeat. Quod si præsumpserit, eadem sententia & animadversionis censura, quam beatus Hadrianus papa in octava synodo de hujusmodi præsumptoribus & sacræ autoritatis corruptoribus statuit atque firmavit, se adstrictum ac ligatum fore cognoscat.*

Il sera fait lecture de ce décret d'Adrien, & tout le concile sera invité à le renouveller. *Quo*

capitulo ſcripto, atque in præſentia omnium lecto, ad collaudationem & confirmationem ejus univerſum cœtum illius conſeſſus admoneas.

Le légat eſt chargé enfin de citer à Rome ceux qui dans la ſuite oſeront recevoir les évêchés, de la main des laïcs, & ceux qui ſeront aſſez hardis pour les conſacrer. *Eos autem qui poſt recenſitam à nobis hujus decreti autoritatem inveſtituram epiſcopatus per manus ſæcularium dominorum & poteſtatum ſuſceperunt, & qui eis in ordinationem manum imponere præſumpſerunt, ad nos ſuper hac re rationem reddituros venire apoſtolica autoritate commoneas atque præcipias.*

Grégoire VII a tenu encore deux autres conciles à Rome, en 1078 & 1080, où les inveſtitures ont été également proſcrites. Le ſecond canon du premier de ces conciles dit qu'elles ſont contraires aux décrets des ſaints Peres, qu'elles occaſionnent du trouble dans l'égliſe, & donnent lieu de fouler aux pieds la religion. *Quoniam inveſtituras eccleſiarum contra ſtatuta ſanctorum Patrum à laïcis perſonis in multis partibus cognovimus ſibi, & ex eo plurimas perturbationes in eccleſia oriri, ex quibus chriſtiana religio conculcatur.*

Le concile défend en conſéquence de recevoir l'inveſtiture des évêchés, abbayes ou autres égliſes, de la main des laïcs, hommes ou femmes. *Decernimus ut nullus clericorum inveſtituram epiſcopatus, vel abbatiæ, vel eccleſiæ, de manu im-*

peratoris, vel regis, vel alicujus laïcæ perſonæ; viri vel feminæ ſuſcipiat.

Le canon 4 de ce concile ne doit pas être ſous ſilence. Il déclare nulle les ordinations qui ne ſont pas faites du commun conſentement du clergé & du peuple, & qui ne ſont pas confirmées par ceux auquel appartient la conſécration. *Ordinationes quæ intervenientе pretio.... vel quæ non communi conſenſu cleri & populi, ſecundùm canonicas ſanctiones fiunt, & ab his ad quos conſecratio pertinet non comprobantur, infirmas & irritas eſſe dijudicamus.*

Qu'on nous diſe où eſt le conſentement du clergé dans nos élections actuelles. Il eſt plus que vraiſemblable qu'il s'aſſembloit ſéparément du peuple, & donnoit un conſentement à part. Il n'y a pas un texte, dans toute la tradition, qui ne diſtingue le clergé du peuple. On lit par-tout *cleri & populi.* Où eſt aujourd'hui le conſentement du clergé ? Il y a tout au plus une vingtaine de prêtres, confondue dans la foule de mille électeurs. On ſoutient cependant, avec une confiance inconcevable, que ces élections ſont conformes aux canons.

Le concile rend auſſi-tôt la raiſon de ſa déciſion. Il eſt à propos de la mettre ſous les yeux des élus. C'eſt que ceux qui ſont ordonnés ainſi, n'entrent pas par la porte. La vérité même, les appelle des voleurs & des larrons. *Quoniam qui taliter ordinantur, non per oſtium, id eſt per Chriſtum,*

tum, intrant; sed, ut ipsa veritas testatur, fures sunt & latrones.

On pourroit défier les prétendus évêques de prouver le consentement du clergé à leur élection. Ils sont donc, suivant la parole de Jesus-Christ même, des voleurs & des larrons. Il est impossible au Pere Beaulieu de faire voir que le clergé ait consenti à son élection à la cure de saint Severin. Il est donc, suivant l'oracle de Jesus-Christ même, un voleur & un larron.

Le concile tenu en 1080, répete littéralement, canon un & deux, la décision de celui de 1075, qu'on a vu plus haut (Concil. Labbe. Tom. X, col. 381).

Le canon 6 de ce concile de 1080, retrace la forme des élections canoniques. Lorsqu'il y a lieu à remplacer un évêque mort, le clergé & le peuple doivent s'assembler à la sollicitation de l'évêque visiteur, envoyé par le siége apostolique ou le métropolitain; & de leur consentement élire un évêque, sans aucune faveur ou aucune crainte, sinon l'élection sera nulle; & ceux qui y auront concouru seront privés du pouvoir d'élire à l'avenir. *Quoties, defuncto pastore alicujus ecclesiæ, alius est ei canonicè subrogandus, instantia visitatoris episcopi, qui ei ab apostolica vel metropolitana sede directus est, clerus & populus, remota omni sæculari ambitione, timore, atque gratia, apostolicæ sedis vel metropolitani sui consensu, pastorem sibi*

secundùm Deum eligat. Quòd si corruptus aliquo vitio aliter agere præsumpserit, electionis perperam factæ omni fructu carebit, & de cetero nullam electionis potestatem habebit.

Ce texte prouve une vérité d'ailleurs incontestable, que dans tous les temps les élections canoniques ont été présidées par les évêques. C'étoit dans les premiers temps, par le métropolitain & tous ses comprovinciaux. Au onzieme siecle, on commettoit à cet effet un évêque visiteur. Quel est l'évêque qui ait présidé aux élections actuelles ? Ce seule défaut suffiroit pour qu'elles ne fussent pas canoniques.

Qui prendroit sur lui d'affirmer qu'elles ont été exemptes de brigues & de cabale ? Ceux qui sont pourvus sur des élections non canoniques, sont certainement intrus par cela seul. Ils le sont doublement, parce qu'ils s'emparent de siéges qui ne sont pas vacans.

Ce sera cependant un crime d'appeler intrus les nouveaux évêques, & les nouveaux curés. L'auteur d'une brochure intitulée *Légitimité du serment civique justifiée d'erreur*, condamne à une réparation authentique, ceux qui ont écrit que le Pere Beaulieu étoit intrus. Que ne peut-on prendre une trompette pour le faire entendre à tous les coins de la terre ? Que cet avocat des voleurs & des larrons pense à lui-même. Il est peu honorable dans ce monde, sur-tout pour un prêtre, il est fort dan-

gereux pour l'autre, d'être le défenseur obstiné des pasteurs le plus visiblement intrus, qu'il y ait jamais eu dans l'église.

J'espere, Monsieur, que vous ne chicanerez pas sur ce que les trois conciles que je viens d'invoquer, ont eu Grégoire VII à leur tête. De quelques justes reproches que sa mémoire soit chargée, on a toujours loué son zele, pour la discipline de l'église. On condamne en même temps ses entreprises sur le temporel des Souverains, & sur l'autorité des évêques : Ce n'est pas ce dont il s'agit entre nous. Il aura mal combattu les investitures. Il aura employé, en les condamnant, des procédés peu réguliers. Je l'avoue ; mais il les a censurées. Il ne les a pas mises au nombre de ces accessoires peu importans, variables suivant les temps & les besoins ; sur lesquels les évêques doivent, à quelque prix que ce soit, céder au gouvernement civil. C'est tout ce que j'ai intérêt d'établir contre vous. Au surplus, vous allez voir les successeurs de Grégoire VII, marcher sur ses traces & enchérir sur lui.

Victor III a tenu un concile à Bénévent en 1087, avec les évêques de Pouille & de Calabre (concil. Labbe, Tom. X, col. 419). Il n'y montre pas plus d'indulgence pour les investitures. Il ordonne, que celui qui reçoit l'évêché, ou l'abbaye de la main d'une personne laïque, ne soit point regardé comme évêque ou abbé, & qu'on ne lui rende au-

cune obéiſſance en cette qualité. *Conſtituimus, ut ſi quis deinceps epiſcopatum vel abbatiam de manu alicujus laïcæ perſonæ ſuſceperit, nulla terra epiſcopus vel abbas habeatur, neque ulla ei ut epiſcopo vel abbati adhibeatur reverentia.*

Le ſein du premier des apôtres & l'entrée de l'égliſe, lui ſont fermés juſqu'à ce qu'il ait renoncé à la dignité qu'il a uſurpée. *Inſuper ei beati Petri gremium & introitum eccleſiæ interdicimus, quo uſque locum, quem ſub tanto crimine ambitionis & inobedientiæ (quòd eſt ſcelus idololatriæ) cepit, reſipiſcendo non deſerit.*

La déciſion eſt appliquée aux dignités eccléſiaſtiques dans tous les degrés. La cenſure eſt étendue auſſi aux Empereurs, Rois & autres, qui donneront à l'avenir l'inveſtiture des évêchés & autres titres.

Le concile ſe fonde ſur la déciſion de celui de Nicée, qui a excommunié tous ceux qui vendent & achetent les dignités eccléſiaſtiques, ceux qui reçoivent & donnent de l'argent à leur occaſion. *Cùm trecenti-decem & octo patres in Nicæno concilio omnes hujusmodi vendentes & ementes excommunicaverint, cenſentes ut qui dat & qui recipit, anathema ſit.*

On voit par-là, que le concile conſidere la plupart des inveſtitures, comme infectées de ſimonie. On ne peut douter néanmoins qu'il ne les condamne en elles-mêmes, indépendamment de ce vice.

Il interdit enſuite tout commerce avec les paſ-

teurs dont il vient de parler. Celui qui communique ou prie avec eux, ou entend leur meſſe, partagera leur cenſure ; car on ne peut pas les regarder comme prêtres. *Cùm hujuſmodi igitur epiſcopis, abbatibus, aut clericis reliquis, qui communicat, vel orat, aut ipſorum audit miſſas, una excommunicationis ſententia plectitur ; qui nec ſacerdotes quidem rites putari poſſunt.*

« Il ne faut pas prendre à la rigueur ce que dit ici » le pape Victor, que les prêtres ſimoniaques ne » ſont prêtres ; c'eſt-à-dire ſeulement qu'il ne leur » eſt plus permis d'exercer leurs fonctions ». C'eſt la remarque de Fleury, hiſt. eccléſiaſtique, Tom. XIII, liv. 63, n° 35.

Le concile ajoute, qu'on ne doit recevoir les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie que des prêtres catholiques. Si on ne peut point en trouver, il vaut mieux ſe contenter de la communion inviſible qu'on reçoit de Jeſus-Chriſt, que de ſe ſéparer de Dieu, en communiant viſiblement de la main d'un prêtre hérétique. Il ne doit y avoir aucune relation entre les fideles & les infideles. Les hérétiques ſont infideles, & les ſimoniaques ſont hérétiques. *Pœnitentia vero & communio à nemine niſi à catholico, ſuſcipiatur. Quod ſi nullus adſit catholicus preſbyter rectius eſt ſine viſibili communione perſiſtere, & inviſibiliter Domino communicare, quam eam ab hæretico ſumendo à Deo ſeparari : nulla enim (ut ait apoſtolus) conventio Chriſti ad Belial, neque*

pars aliqua fidelis cum infideli. Omnis autem hæreticus infidelis est : simoniacus verò, quia hæreticus idcirco infidelis. Nam sacram Christi communionem qua visibiter & corporaliter catholicis propter imminentes hæreticos habere non possint, dum tamen mente Christo conjuncti sunt, ejus communionem invisibiliter sumunt.

Urbain II a proscrit les investitures dans trois conciles différens. Le 1er tenu à Melphe dans la Pouille en 1089. (concil. Labbe. Tom. X, col. 476). Le canon VIII défend, sous peine de déposition à tout clerc & tout moine, de recevoir de la main d'un laïc l'investiture d'un évêché, d'une abbaye, ou autre dignité ecclésiastique. *Quòd si fecerit, depositione mulctetur.* Quel est celui de tous les nouveaux évêques, qui ne tienne pas son siége de la main de l'Assemblée, & qui par conséquent ne mérite pas la déposition ?

Le second concile est celui de Clermont en 1095, dont on peut voir les canons 15 & 16. (ibid. col. 509).

Le Pere Alexandre (histor. eccles. in-folio. Tom. VI, p. 733), indique un autre concile tenu à Rome, par Urbain II, en 1099, cité par plusieurs historiens. Ils disent que le pape y a excommunié tous les laïcs qui donnent l'investiture des églises, ceux qui les reçoivent de leurs mains, & ceux qui consacrent des évêques ainsi pourvus. *Nec non omnes in officium sic dati honoris consecrantes.* L'his-

torien Eadmer dit avoir été préſent à ce concile avec ſaint Anſelme, & avoir entendu tous les évêques, dire par acclamation, *Fiat*, *Fiat*.

Il réſulte de ce concile, qu'on a élu évêque de Paris, un prélat qui a mérité l'anathême. Il a conſacré l'abbé de Marolles, & autres qui tiennent l'évêché de la ſeule conceſſion de l'Aſſemblée.

Henri I, roi d'Angleterre, étoit fort mécontent des différens conciles qui avoient proſcrit les inveſtitures, & ſinguliérement du dernier tenu ſous Urbain II, en 1099. Ne pouvant ſe réſoudre à renoncer aux inveſtitures, il fut convenu entre lui, & S. Anſelme, archevêque de Cantorbery, qu'ils députeroient chacun de leur côté à Rome, pour obtenir de Paſcal II quelques modifications aux décrets de ſes prédéceſſeurs. (Alexandre, Hiſtor. Eccleſ., tom. VI, pag. 737.) Anſelme écrivit à ce ſujet deux lettres, où il rapporte la déciſion du dernier concile de Rome, auquel il dit avoir été préſent. Il expoſe au pape la diſpoſition du roi, des grands, & même des évêques qui ſont diſpoſés à tout, plutôt que de ſe ſoumettre à l'exécution rigoureuſe du concile. *Quod audientes rex & principes ejus, ipſi etiam epiſcopi quantà mala hinc proceſſura, quid potius ſe facturos, quam hæc decreta ſuſcepturos acclamaverunt.* Anſelme prie le pape de ſe prêter à quelque tempéramment, ſi ſa ſageſſe le lui permet.

Vous n'auriez pas balancé, Monſieur, en pareille

circonſtance : Paſcal devoit ſe prêter au deſir de l'Angleterre ; & par prudence pour le bien de l'égliſe ; & par un juſte reſpect pour l'autorité civile, ſouveraine dans tous les acceſſoires, qui n'intéreſſent pas la foi, les mœurs & la diſcipline des ſacremens. Paſcal a penſé bien autrement. Il eſt demeuré fermement attaché à l'obſervation des canons. Les députés n'ont obtenu de lui autre choſe, qu'une lettre au roi d'Angleterre. (Concil. Labbe, tom. X, col. 703.)

Vous demandez, lui dit Paſcal, que l'Egliſe Romaine vous accorde le droit d'établir les évêques par l'inveſtiture, & qu'on abandonne à la puiſſance royale, ce que Dieu a réſervé à la ſienne. *Quærebas ut tibi epiſcoporum abbatumque per inveſtituram conſtituendorum jus & facultas à romana indulgeretur eccleſia : & quod per ſe ſolum fieri omnipotens Dominus perhibet, hoc regiæ poteſtatis fieret.*

Jeſus-Chriſt a dit qu'il étoit la porte. Lorſque les princes veulent devenir cette porte, ceux qui entrent par eux, ne peuvent être que des voleurs & des larrons. *Ait Dominus : ego ſum oſtium : per me ſi quis introierit, ſalvabitur. Cùm autem eccleſiæ oſtium reges eſſe arrogant : fit profectò, ut qui per eos eccleſiam ingrediuntur, non paſtores ſed fures & latrones habeantur, eodem Domino dicente : qui non intrat per oſtium in ovile ovium, ſed aſcendit aliunde, fur eſt & latro.*

Vous convenez, Monſieur, que c'eſt la nation qui repouſſe les évêques & les curés non jurans; que c'eſt elle qui a déclaré leurs bénéfices vacans; que c'eſt elle qui les fait remplir par d'autres plus familiers avec le ſerment. Vous penſez donc que la nation eſt la porte, & qu'en entrant par elle, on entre par Jeſus-Chriſt. L'auteur d'une brochure que j'ai déja citée, avoue de même, que c'eſt la nation qui a déclaré vacante la cure de S. Severin, & qui y fait placer le Pere Beaulieu. Il trouve cependant mauvais qu'on l'appelle intrus, voleur & larron. Il nous permettra de reſpecter l'Evangile, plus que les décrets de l'Aſſemblée; & de ne pas regarder la nation, comme la porte des bénéfices.

Si le roi d'Angleterre demandoit une choſe, compatible avec la gloire de Dieu, avec la juſtice, avec le ſalut des paſteurs, il ſeroit aſſuré de l'obtenir. Mais ce qu'il déſire, eſt ſi dangereux, ſi criminel, que l'égliſe catholique ne peut le tolérer. *Si à nobis magnum aliquid tua dilectio poſtularet, quod cum Deo, cum juſtitia, cum noſtri ordinis ſalute concedi poſſet: graviter utique concederemus. Hoc verò tam grave, tam indignum eſt, ut nulla ratione catholica id admittat eccleſia.*

Paſcal rappelle les paroles très-connues, adreſſées par S. Ambroiſe à l'Empereur, qui renferment la puiſſance temporelle dans ſes bornes. *Facilius ad extrema quælibet beatus Ambroſius cogi potuit: quam*

Imperatori, eccleſiæ permittere poteſtatem. Reſpondit enim. NOLI GRAVARE TE, IMPERATOR, UT PUTES TE IN EA QUÆ DIVINA SUNT IMPERIALE ALIQUOD JUS HABERE. NOLI TE EXTOLLERE : SED SI VIS DIUTIUS IMPERARE, ESTO DEI SUBDITUS. SCRIPTUM EST : QUÆ DEI, DEO ; QUÆ CÆSARIS, CÆSARI. AD IMPERATOREM PALATIA PERTINENT, AD SACERDOTEM ECCLESIÆ. PUBLICORUM TIBI MÆNIUM JUS COMMISSUM EST, NON SACRORUM. QUID TIBI CUM ADULTERA ? ADULTERA EST ENIM QUÆ NON EST LEGITIMO CHRISTI CONJUGIO COPULATA.

Entrant dans la penſée de S. Ambroiſe, Paſcal ſoutient qu'il y a un adultere, lorſque l'évêque qui eſt l'époux de ſon égliſe, lui eſt uni par une autre autorité que celle de Dieu & de Jeſus-Chriſt. Le pape ſoutient encore, d'après S. Paul & le même S. docteur, qu'on ne peut méconnoître l'opération de Dieu dans une élection canonique. *Per Deum enim epiſcopos eligi, cùm canonicè eliguntur, teſtatur apoſtolus Paulus dicens : NEC QUISQUAM SUMIT SIBI HONOREM, SED QUI VOCATUR A DEO TAMQUAM AARON. Et beatus Ambroſius : MERITO inquit, CREDITUR QUOD DIVINO ESSET ELECTUS JUDICIO, QUEM OMNES POSTULAVISSENT.... UBI UNIVERSORUM POSTULATIO CONGRUIT, DUBITARE NOS NON OPORTET, IBI DOMINUM JESUM ET VOLUNTATIS AUTOREM,*

ET PETITIONIS ARBITRUM FORE, ET ORDINATIONIS PRÆSULEM, ET LARGITOREM GRATIÆ.

S. Ambroiſe auroit-il fait un tel éloge de nos élections actuelles ? Elles ſont l'ouvrage de citoyens actifs, choiſis dans des aſſemblées primaires, dont le principal mérite eſt de payer une certaine quotité d'impôts. On a fait un ſecond choix parmi ces citoyens actifs, & voilà nos électeurs. On leur a aſſocié les idolâtres, les juifs, les hérétiques de tout genre, les comédiens. Ils ne devoient élire d'abord qu'à des fonctions civiles, ce qui étoit peut-être un peu moins choquant. Mais le 12 juillet 1790, l'Aſſemblée, de ſa pleine autorité, leur a attribué l'élection des évêques & des curés. C'eſt-là ce qu'on appelle une élection canonique. S. Ambroiſe ſe feroit bien gardé de dire que Jeſus-Chriſt y préſide.

Paſcal cite ce paſſage du pſeaume 44, que tout le monde applique à l'égliſe : *Pro patribus tuis nati ſunt tibi filii, conſtitues eos principes ſuper omnem terram.* Il en conclut que c'eſt l'égliſe qui établit ſes princes. Il omet pluſieurs autres textes des livres ſaints, qui prouvent la même choſe. *Poſſumus alia de ſcripturis ſacris teſtimonia & exempla proponere : quibus conſtaret, eccleſiæ ſponſos ac paſtores epiſcopos, non ſæcularium poteſtatum nutu, ſed Chriſti diſpoſitione & eccleſiæ judicio præponendos.*

Juſtinien, dans ſes novelles, ordonne qu'on diſ-

cute avant l'élection, la vie de celui qu'on veut élire évêque, pour savoir si on n'a aucun reproche à lui faire; s'il a, ou s'il n'a pas en sa faveur les meilleurs témoignages. Tout particulier a droit de s'opposer à l'élection. S'il y a eu quelque contradiction, elle sera levée avant la consécration. Car la vertu de celui qu'on éleve à l'épiscopat doit être publique, & constante aux yeux de tout le monde.

Unde Imperator Justinianus sanxit in legibus sic : DEBET PRIUS DISCEPTARI DE VITA EPISCOPI UTRUM BONA SIT, AN REPREHENSIBILIS, ET UTRUM BONIS TESTIMONIIS MUNIATUR, AN NON. Et infra. FIAT, inquit, FACULTAS UNICUIQUE, SI VELIT CONTRADICERE : ET SI QUIDEM ANTE CONSECRATIONEM FUERIT CONTRADICTIO FACTA, NON PRIUS CONSECRETUR EPISCOPUS, NISI DISCEPTATIO DE CONTRADICTIONE SIT FACTA, ET UNDIQUE APPAREAT INNOXIUS IS, QUI AD EPISCOPATUM VOCATUR.

Je ne doute pas, Monsieur, des bonnes qualités qui vous ont mérité l'élection à l'évêché de Rouen. Mais a-t-on pris toutes les précautions nécessaires pour les rendre notoires & manifestes ? A-t-on en quelque sorte provoqué les oppositions, dont la main-levée contradictoire auroit donné plus d'éclat à vos vertus ?

Pascal rappelle encore une autre novelle de Justi-

nien, qui défend aux évêques d'aller à la cour sans des lettres du métropolitain. Vous voulez, dit-il au roi d'Angleterre, établir par vous-même prince de l'église, celui auquel vous ne devez pas seulement donner audience, sans l'agrément de son supérieur hiérarchique. Il est contre la nature que des enfans engendrent leur pere. *Ipsius etiam imperatoris lege cautum, ut nec profectio, nec ingressus ad imperatorem sine metropolitani litteris, pateret episcopo. Quem ergo in curia tua sine metropolitani litteris admittere non debes, eum vis, ô rex, in ecclesia principem constituere ? Monstruosum profectò est ut patrem filius generare debeat*, &c.

Cette lettre, malgré les bonnes raisons qu'elle renfermoit, ne fit aucune impression sur le roi d'Angleterre. Il envoya chercher S. Anselme, exigeant de lui qu'il lui rendît hommage, & qu'il consacrât tous ceux auxquels il donneroit l'investiture des évêchés & des abbayes, sinon qu'il sortît aussitot du royaume. Le saint le refusa courageusement, & se retira dans son église. Le Roi adouci le manda peu après, & il fut résolu d'envoyer de nouveaux députés à Rome. Ils étoient chargés de dire au Pape, que s'il ne tempéroit pas la rigueur des décrets contre les investitures, saint Anselme & les siens seroient chassés d'Angleterre; & que le Pape perdroit le denier de saint Pierre, & les autres avantages qu'il tiroit du royaume.

Les députés remplirent leurs commissions. Ils en-

gagerent Paſcal à ſe relâcher pour la paix de l'égliſe, & à ne pas porter le Roi aux extrêmités. Le Pape répondit qu'il ne feroit pas ce qu'on lui demandoit, quand il s'agiroit même de ſa vie. Il écrivit au Roi une autre lettre, où il l'engage à rendre aux égliſes la liberté que Dieu leur a donnée. *Nec opineris quia quiſquam nos à tua divellet amicitia, ſi ab inveſtituris abſtinere, ſi honorem debitum & libertatem à Domino inſtitutam eccleſiæ conſervaris.* (*Concil. Labbe, tom. X, col. 705.*)

Le Pape bien loin de ſe relâcher, défend de nouveau toutes les inveſtitures. *Eccleſiarum inveſtituras nos ſancti Spiritus judicio regibus & principibus, imo laicis omnibus interdicimus. Nec enim decet, ut à filio mater in ſervitutem addicatur, ut ſponſum quem non optavit accipiat.*

Les députés étant revenus de Rome, & ayant rapporté cette lettre, le Roi aſſembla tous les grands à Londres, & envoya dire à S. Anſelme de lui faire hommage, comme il avoit été fait à ſes prédéceſſeurs, ou de ſortir d'Angleterre. Le ſaint demanda qu'on fit lecture des lettres du Pape, ſoit au Roi, ſoit à lui. Le Roi empêcha la lecture de la lettre qu'il avoit reçue. On lut celle écrite à S. Anſelme; tous les grands s'écrierent que la prétention du Roi étoit condamnée. Les trois évêques qui avoient été députés à Rome de la part du Roi, chercherent à lui faire leur cour aux dépens de la vérité. Ils aſſurerent par le plus groſ-

fier de tous les menſonges, que le Pape leur avoit dit des choſes fort oppoſées à ce que contenoit ſa lettre à S. Anſelme. Ils jurerent, foi d'évêque, que le Pape leur avoit promis de laiſſer le Roi dans la poſſeſſion tranquille de donner l'inveſtiture des évêchés par la croſſe, & de ne le jamais excommunier pour cela. Il n'avoit pas voulu faire cette promeſſe par écrit, de peur que les autres Souverains, qui en auroient connoiſſance, ne s'en prévaluſſent pour réclamer les inveſtitures.

On penſe bien que ſur ce débat, le Roi s'en eſt rapporté au témoignage des évêques; il a preſſé de nouveau Anſelme de lui faire hommage, & de promettre qu'il conſacreroit ceux auxquels il alloit accorder l'inveſtiture.

La fourberie des évêques ayant repandu des nuages ſur les vrais ſentimens du pape, Anſelme propoſa de le conſulter de nouveau; ſi en attendant ſa réponſe, le Roi accordoit l'inveſtiture à quelque évêque, il promit de ne point ſe ſéparer de ſa communion; il aſſura en même temps, qu'il ne le ſacreroit pas, & ne donneroit aucun pouvoir de le ſacrer.

On engagea Anſelme à faire lui-même le voyage avec un ambaſſadeur envoyé par le Roi. Avant de partir, il avoit reçu des lettres du pape qui s'inſcrivoit en faux, contre la relation des évêques, & qui proteſtoit avoir toujours été bien éloigné, d'accorder au Roi les inveſtitures. Si, dit le pape,

ce ſont les laïcs qui donnent la croſſe & l'anneau, que feront donc les évêques dans l'égliſe ? Elle eſt deshonorée, le nerf de la diſcipline eſt rompu, la religion chrétienne eſt foulée aux pieds, ſi les laïcs oſent faire ce qui eſt réſervé aux prêtres. Ce n'eſt pas aux laïcs à donner les égliſes, & à ſouiller leur mere par un adultere. C'eſt aux laïcs à défendre les égliſes, & non à les accorder. *Si virgam paſtoralitatis ſignum, ſi annulum fidei tradit laica manus, quid in eccleſia pontifices agunt ? Eccleſiæ honor atteritur, ſolvitur diſciplinæ vigor, & omnis religio chriſtiana conculcatur, ſi quod novimus ſacerdotibu ſolis deberi, laica patiamur temeritate præſumi. Non eſt laicorum eccleſiam tradere, nec filiorum matrem adulterio maculare...., laicorum eſt eccleſiam tueri, non tradere.*

Le pape cite l'exemple d'Ozias frappé de lépre pour avoir uſurpé une fonction ſacerdotale, & celui des enfans d'Aaron punis pour avoir allumé un feu étranger. Il eſt inoui dans l'égliſe, il eſt défendu aux princes par les canons, non-ſeulement d'accorder les inveſtitures, mais de s'immiſcer par force dans l'élection des évêques. *Alienum eſt ab eccleſia, & à ſacris canonibus eſt inhibitum ne principes & ſæculares viri inveſtituras non ſolùm non dare, ſed nec electioni epiſcoporum ſe audeant violenter inſerere.* Paſcal cite en preuve le canon du 7me. concile général.

Il excommunie les trois évêques qui avoient calomnié l'égliſe romaine, en lui prêtant des ſentimens dont elle étoit très-éloignée. Il excommunie pareillement ceux qui ont reçu l'inveſtiture, & leurs conſécrateurs. *Quicumque intra prædictas inducias inveſtituram ſeu conſecrationem acceperunt, à conſortio fratrum & ordinatores & ordinatos alienos habemus.*

Anſelme, & un évêque envoyés par le Roi d'Angleterre, furent entendus à Rome dans le conſiſtoire. L'évêque oſa dire que le Roi, quand il devroit perdre ſon royaume, ne conſentiroit jamais à être privé de l'inveſtiture des égliſes. Sachez, répondit le pape, que ſi votre maître ne conſentira jamais à renoncer aux donations des égliſes, quand il devroit perdre ſon royaume, je ne les lui accorderai jamais, quand il iroit de ma vie.

Le pape, par le conſeil des romains, accorda au Roi le libre uſage de quelques coutumes anciennes, qui n'avoient rien de répréhenſible. Il lui interdit expreſſément l'inveſtiture des égliſes, & leva l'excommunication qu'il avoit encourue ; la laiſſant ſubſiſter ſeulement ſur ceux qui avoient reçu, ou recevroient par la ſuite l'inveſtiture de ſa main.

Anſelme s'étant mis en route pour retourner dans ſon diocèſe, fut rencontré à Lyon, par un homme que le Roi envoyoit au devant de lui. Il avoit charge de lui défendre de mettre le pied en Angleterre, à moins qu'il ne voulut faire hommage au Roi, communiquer avec ceux qui auroient pris

de lui l'inveſtiture & les ſacrer. Le ſaint répondit que ſa conſcience ne lui permettoit pas, & s'arrêta à Lyon : le Roi fit ſaiſir tous ſes revenus. Il demeura ſeize mois à Lyon.

En 1105, Paſcal II tint un concile à Rome, où il excommunia pluſieurs de ceux qui engageoient le Roi d'Angleterre à retenir les inveſtitures & ceux qui les avoient reçu de lui.

Depuis, par la médiation de la comteſſe de Blois, Anſelme obtint la permiſſion de revenir en Angleterre, & la reſtitution de tous ſes biens. Le Roi impoſa pour condition à cette grace, qu'Anſelme ne ſe ſépareroit point de communion de ceux qui les avoient ſacré. Anſelme rejetta cette condition, comme contraire aux décrets des papes, & reſta en France.

Il y eut encore de nouveaux députés envoyés à Rome par le Roi & par Anſelme, & l'affaire fut enfin terminée par une eſpece de tranſaction. Le pape permit à Anſelme de recevoir dans ſa communion, après une ſatisfaction préalable, ceux qui avoient fait hommage au Roi, ou ceux qui avoient reçu de lui l'inveſtiture, & ceux qui les avoient ſacré. Il permit au Roi de recevoir les hommages, ſuivant l'ancien uſage du royaume, pourvu qu'il renonçat à donner à l'avenir l'inveſtiture, par l'anneau & la croſſe.

Vous devez, Monſieur, être bien choqué de la conduite de Paſcal II, vis-à-vis du Roi d'Angle-

terre ; il eſt ſans doute à vos yeux, un entêté, un téméraire, qui a troublé ſans ſujet l'égliſe d'Angleterre pendant pluſieurs années, & qui a riſqué d'ouvrir un ſchiſme. Je crois cependant que vous ne trouverez aucun auteur eccléſiaſtique, qui ait blamé ſa conduite ſur ce point ; on a au contraire loué ſon zele pour la défenſe de l'autorité de l'égliſe, & pour l'obſervation des canons. On ne connoiſſoit pas alors, toutes les diſtinctions qu'on imagine de nos jours, pour réduire l'égliſe en ſervitude. On ne croyoit pas que ſon indépendance fut bornée à ce qui concerne la foi, les mœurs, la diſcipline des ſacremens. On ne connoiſſoit pas en matiere de diſcipline, ces acceſſoires variables ſuivant les temps & les beſoins, ſur leſquels l'égliſe doit céder au gouvernement civil. L'amour ſincere de la religion écartoit ces ſubtilités inventées par les impies, & que des perſonnes religieuſes adoptent. On laiſſoit à l'égliſe tout ce qui eſt ſpirituel, tout ce qui tend directement & principalement au ſalut des peuples. La diſtinction du corps & de l'ame traçoit la ligne de démarcation entre les deux puiſſances. Ces acceſſoires dont vous nous parlez, qui font partie de la diſcipline de l'égliſe, qui par leur nature, tendent uniquement à conduire les hommes au ciel, & ſur leſquels l'égliſe eſt dépendante, étoit heureuſement inconnus à nos peres, vous ne pouvez pas nier que l'inveſtiture des évêchés, ne bleſſoit ni le dogme ni la morale, ni la diſcipline

des ſacremens. Condamnez donc, ſi vous oſez, quatre papes & pluſieurs conciles qui les ont proſcrites, qui ſur cela ont réſiſté courageuſement aux princes, & qui ont même employé les cenſures eccléſiaſtiques.

Mais, ſi la puiſſance temporelle ne peut pas donner l'inveſtiture d'un évêché établi par l'égliſe, elle peut ſans doute beaucoup moins en ériger elle-même. Ceux qui rempliſſent ces ſiéges, d'une création civile & profane, ſont certainement pourvus d'un évêché par la ſeule juriſdiction ſéculiere. Ne méritent-ils pas plus les anathêmes, que ceux qui ſont placés par elle ſur un ſiége que l'égliſe a créé depuis pluſieurs ſiecles?

N'eſt-on pas encore inveſti par la ſeule puiſſance ſéculiere, lorſqu'on eſt placé par elle ſur un ſiége non vacant? Or, le ſiége de Rouen auquel vous venez d'être élu, n'eſt certainement pas vacant. Il eſt rempli depuis pluſieurs années par le cardinal de la Rochefoucault. Vous avouez que, ſuivant les regles de l'égliſe, le ſiége épiſcopal ne peut vaquer que par la mort, la démiſſion ou la dépoſition canonique du titulaire. Le cardinal de la Rochefoucault eſt vivant. Il ne s'eſt pas démis, il n'a pas été dépoſé canoniquement. Vous devez donc reconnoître, que vous êtes promu à l'évêché de Rouen contre les regles de l'égliſe.

Vous prétendez, il eſt vrai, que ces regles ſont impraticables dans l'état actuel où ſe trouve le

royaume. Mais je crois moi cet état impoſſible, à moins que l'égliſe de France n'ait fait ſchiſme, & ne ſe ſoit ſéparée de l'égliſe univerſelle. Comment, en effet, ſuppoſer des circonſtances, où un grand royaume ſoit obligé de s'écarter des regles de l'égliſe univerſelle, non dans la collation d'un évêché particulier, mais dans celle de tous évêchés indiſtinctement ?

Pour être élevé régulierement à l'épiſcopat, ce n'eſt pas aſſez de remplir un ſiége eccléſiaſtique ; il faux encore y être placé dans la forme preſcrite par l'égliſe. Vous venez d'être élu à l'évêché de Rouen. Je vous prie de me dire qui a ordonné que vous ſeriez pourvu par élection. Ce n'eſt certainement pas l'égliſe de France ; les élections ſont totalement abolies dans ſon ſein, depuis près de trois ſiecles. Elle ne s'eſt pas aſſemblée pour les rétablir. Il n'y a point eu de concile en France depuis long-temps. Vous devez votre dignité à une élection preſcrite par l'Aſſemblée nationale. Vous lui accordez donc libéralement le droit de régler ſeule, & ſans le concours de l'égliſe, la forme dans laquelle les évêchés doivent être conférés.

Direz-vous, que le Concordat étoit un abus, que la puiſſance civile a pu & dû proſcrire, en vertu de la protection qu'elle doit à l'égliſe. J'en conviens, & qu'en réſulte-t-il ? Il falloit rétablir la diſcipline, abolie par le Concordat, celle de la pragmatique ſanction. Suivant cette loi, l'évêque devoit être élu par

le seul chapitre de la cathédrale. Cet usage subsistoit depuis le commencement du treizieme siecle. On devoit le rétablir en abolissant le concordat. Si donc il falloit que vous montassiez sur le siége de Rouen par élection, elle appartenoit au chapitre de la cathédrale, l'abolition du concordat le rétablissoit dans son ancien droit.

Vous m'objecterez que ce chapitre est anéanti, & que d'ailleurs, cette élection concentrée dans le seul chapitre cathédral, n'étoit pas conforme à l'ancienne discipline. A cela je réponds; 1° que c'est injustement, incompétemment, & par la seule vue d'un intérêt pécuniaire, que l'Assemblée a fait main-basse sur tous les chapitres de cathédrale. On ne peut nier, que depuis cinq siecles au moins, l'église universelle n'eût confié à ces corps, le gouvernement du diocèse, pendant la vacance du siége. L'Assemblée détruit ces corps antiques; & de sa seule autorité, elle commet à d'autres le régime du diocèse vacant. Elle est donc législatrice dans le sanctuaire. Elle ôte & donne comme elle veut la juridiction spirituelle; car le régime du diocèse, le siége vacant, emporte constamment la direction des ames. C'est donc à l'Assemblée qu'il appartient de l'attribuer, de l'enlever à son gré.

Je réponds, 2° que la forme d'élection qui régnoit dans les 1ers siecles, a été abolie depuis le commencement du 13e dans toute l'église catholique. L'Assemblée n'a pas droit de rétablir une

diſcipline, éteinte par-tout depuis ſi long-temps.

Pour prendre ſur ce point des idées exactes, il faut diſtinguer ſoigneuſement, les changemens de diſcipline autoriſés par les égliſes, d'avec les abus dont elle gémit, & qui ont ſeulement étouffé les anciens canons. Dans ce dernier cas, la puiſſance temporelle vient à ſon ſecours, & doit remettre en vigueur les anciennes loix, qui ſont, pour ainſi dire écraſées, ſous le poids des mauvaiſes coutumes, qui ſe ſont introduites. Au premier cas, c'eſt l'égliſe elle-même qui a changé ſa pratique. Ce ſeroit la combattre, que d'entreprendre de la rétablir. C'eſt à elle ſeule à juger s'il elle le peut, & quand elle le pourra, eu égard aux circonſtances du temps, & à la diſpoſition des peuples.

Ce principe s'éclaircit par quelques exemples. Le Concordat étoit un abus, contre lequel l'égliſe de France n'a ceſſé de crier. Les commendes, la pluralité des bénéfices, la non-réſidence des évêques, ont toujours été condamnés par l'égliſe. Les entrepriſes des papes ſur l'épiſcopat, la conceſſion à Rome des diſpenſes & des bénéfices, les réſerves au ſaint-ſiége de collations, de péchés, de cenſures, voilà des pratiques vicieuſes que la puiſſance civile doit toujours & en tout temps proſcrire, comme protectrice des ſains canons.

Quant à l'abolition des élections primitives, c'eſt une innovation introduite par l'égliſe elle-même, ſinon par des décrets formels, au moins par un

consentement universel depuis plusieurs siecles.

Nous avons une regle pour discerner les changemens avoués par l'église, de ceux qu'elle réprouve, & qu'elle voudroit pouvoir faire cesser. La providence a suscité dans tous les temps, des hommes remplis de l'Esprit Saint, qui ont crié contre les abus, qui ont soupiré après le rétablissement des regles primitives. Il s'est établi une pratique nouvelle. Elle n'a excité la réclamation d'aucun catholique. C'est un changement d'usage approuvé par l'église. Ainsi, aucun de ses enfans ne s'est jamais plaint du retranchement du calice, dans la communion des laïcs. Aucun homme de quelque réputation pour la science & la vertu, n'a rappelé sur ce point la pratique des premiers siecles. C'est une preuve claire que le changement a été fait par l'église elle-même, & qu'il est soutenu de son autorité. Au contraire, les plus grands hommes se sont élevés dans tous les temps contre les abus dont j'ai cité quelques exemples. Il ne faut pas autre chose pour en faire connoître le vice, pour autoriser la puissance séculiere, à les anéantir.

Ainsi, pendant plus d'un siecle, les assemblées du clergé, tous les évêques, toute l'église de France, ont sollicité l'abrogation du Concordat. Tous nos livres sont pleins d'invectives contre lui. On ne peut donc y méconnoître une convention monstrueuse, qui a causé le plus grand préjudice à l'église.

Mais que demandoit-on à la place du concordat ?

c'eſt ce qu'il faut bien obſerver. Ce n'étoit pas le rétabliſſement des élections des 1ers ſiecles. C'étoit uniquement celui de la pragmatique ſanction, c'eſt-à-dire, de l'élection de l'évêque par le chapitre de la cathédrale ? Pourquoi ne portoit-on pas les vœux plus haut ? Pourquoi ne demandoit-on pas le rétabliſſement de l'élection des premiers ſiecles ? C'eſt qu'on ſavoit que l'égliſe elle-même les avoit abolis pour de bonnes raiſons, & qu'on n'auroit pu les faire revivre ſans lui nuire. Ce n'eſt donc pas aſſez de dire qu'une pratique eſt conforme à celle des beaux jours de l'égliſe, pour en conclure qu'on doit la remettre ſur pied. Quand elle a changé elle-même ſa diſcipline, il faut reſpecter les motifs qui l'y ont engagé. On mettroit tout dans le trouble & la confuſion, par un zele mal entendu pour une diſcipline plus pure.

Je réponds 3°, qu'on ſe flatte inutilement, de faire reparoître les premiers temps du chriſtianiſme dans nos élections actuelles. J'obſerve d'abord, Monſieur, que vous avez été élu par ſcrutin. J'oſe vous défier de m'en citer un ſeul exemple dans toute l'antiquité. Le clergé & le peuple s'aſſembloient dans l'égliſe. Ils votoient en faveur d'un ſujet, qu'ils demandoient pour évêques. Ce vœu étoit exprimé publiquement. Lorſqu'il n'étoit pas unanime, ceux qui étoient d'un avis contraire, exprimoient publiquement leurs motifs. On les diſcutoit, on en peſoit la valeur, on examinoit les reproches qu'ils

faiſoient à l'élu. Il falloit que ſon mérite ou ſon démérite fuſſent connus, fuſſent appréciés par tout le monde. Vous venez de l'entendre dire à Paſcal II.

En quoi reſſemble à cette vénérable forme, une élection faite par ſcrutin ? Chaque électeur met ſecrétement un billet dans la capſe. Il en réſulte que de mille voix il y en a eu cinq cent un en faveur d'un ſujet. Sait-on par-là les motifs qui lui en ont fait refuſer quatre cent quatre-vingt-dix-neuf ? Si quelqu'un de cette minorité s'étoit expliqué publiquement, il auroit pu expoſer & prouver un fait, qui auroit rendu inutiles les cinq cent un ſuffrages. Voilà comme l'égliſe procédoit dans ſes premiers âges.

Je n'entends point, Monſieur, appliquer ce que je viens de dire, à votre élection particuliere. Je parle en général. Vous avez été élu par ſcrutin. Dès-là, & par cela ſeul, votre élection ne reſſemble pas plus aux anciennes, que le jour ne reſſemble à la nuit. Il eſt certain encore que vous avez été élu par une aſſemblée formée uniquement pour nommer à des emplois civils, à laquelle l'Aſſemblée a donné long-temps après ſa création, le pouvoir de nommer les évêques. Faites-moi voir quelque choſe de ſemblable dans l'hiſtoire de l'égliſe. Il eſt conſtant encore qu'au nombre de vos électeurs, ont pû être des païens, des Juifs, des hérétiques, des comédiens. C'eſt encore une choſe inouie dans l'égliſe. Dans le temps où elle étoit affligée par les héréſies, il peut ſe faire, que les

hérétiques, confondus dans la foule, ayent opiné avec les catholiques. Ici c'eſt autre choſe. Ils ont été honorés d'un décret exprès qui leur a accordé nommément le titre d'électeur. On peut ſans riſque ajouter que cela n'a jamais été fait.

Si Franklin vivoit encore, il auroit pu être au rang de vos électeurs. L'Aſſemblée a témoigné ſon reſpect pour ſa mémoire, en portant ſon deuil pendant trois jours. Si Dieu n'avoit pas purgé le monde de Rouſſeau, l'impie Rouſſeau, cette peſte publique qui a empoiſonné toute la terre; l'Aſſemblée, qui lui érige une ſtatue, lui auroit accordé bien volontiers le droit de concourir aux élections épiſcopales. Elles ſont également nulles ſuivant le droit canonique, ou lorſqu'on n'a pas appelé tous ceux qui devoient l'être, ou lorſqu'on n'y a admis ceux qui n'ont pas droit de ſuffrage. *Non vocatis vocandis, vocatis non vocandis.*

Je demanderois encore, quel évêque a préſidé à votre élection. Jamais il n'y en a eu aucune qui n'ait été faite ſous l'inſpection des premiers paſteurs. C'étoit d'abord le métropolitain & tous ſes comprovinciaux. Ç'a été enſuite un viſiteur, envoyé par le métropolitain. L'égliſe vouloit être aſſurée que tout s'étoit paſſé dans l'ordre, qu'il n'y avoit point eu de brigue, que les ſuffrages n'avoient pas été captés. Dans les élections actuelles, les électeurs ſe choiſiſſent eux-mêmes un préſident pris dans leur ſein. Ils nomment des ſcrutateurs. Eſt-ce ſérieuſement;

qu'on rapproche les élections de la fin du dix-huitieme ſiecle, de celles des cinq ou ſix premiers ?

Je peux relever encore une autre différence fort importante. Les évêques élus alors, tenoient leurs diocèſes de la ſeule puiſſance ſpirituelle, & vous, Monſieur, vous tenez le vôtre de la ſeule Aſſemblée Nationale. Il eſt en effet tout autre qu'il n'étoit il y a deux ans. Il y a une toute autre circonſcription. Reſſerré peut-être d'un côté, il a été peut-être élargi de l'autre. On vous a ôté des diocéſains, qui ont toujours été ſoumis à M. de la Rochefoucault. On vous en a donné d'autres, qu'il n'a jamais gouverné. Que ſuit-il de la fixation des limites d'un diocèſe ? L'évêque eſt chargé & reſponſable à Dieu des ames qui y ſont renfermées. C'eſt donc l'Aſſemblée qui vous a donné la charge d'une partie des ames que vous aurez à conduire. Penſez-vous qu'il en fut ainſi dans les premiers temps ? Pourriez-vous nous y montrer quelques évêques chargés par l'Empereur ſeul, d'une partie de leur troupeau ?

Voilà, ce me ſemble, des différences bien marquées entre les premieres élections & les nôtres. On répete cependant ſans ceſſe, qu'on ramene l'âge d'or de l'égliſe, & qu'on remet ſur pied ſon antique diſcipline. Il vaudroit autant qu'on nous dît qu'il fait nuit en plein ſoleil.

Mais au ſurplus, dites-vous, peu importe que l'élection actuelle ait ou n'ait pas de modele an-

cien, l'Assemblée a pu la tirer de son propre fonds. Il ne s'agit que de ces accessoires variables suivant les temps & les besoins, sur lesquels l'église doit se prêter aux fantaisies du gouvernement civil.

Si vous enseignez cette doctrine à vos diocésains, vous formerez certainement une tradition nouvelle dans l'église de Rouen.

Je reviens, M., aux investitures. Vous n'êtes pas quitte encore de tout ce que j'ai à vous dire à cet égard, vous devez être bien choqué de la conduite de Pascal II, vis-à-vis du Roi d'Angleterre. Peut-être seriez-vous plus satisfait de son procédé avec l'Empereur Henri V.

En 1106, il a tenu un concile à Guastalle, avec des évêques de différentes provinces, deça & delà les monts, en présence des ambassadeurs de l'Empereur. (Concil. Labbe tom. X, col 748.) On y a fait un décret contre les investitures. *Patrum nostrorum constitutionibus consentientes, ecclesiarum investituras à laicis fieri omnimodo prohibemus.* Les ecclésiastiques contrevenans seront déposés, & les laïcs excommuniés. *Si quis hujus decreti temerator extiterit: tanquam maternæ injuriæ reus, clericus quidem ab ejusdem dignitatis consortio repellatur, laicus verò ab ecclesiæ liminibus arceatur.*

Si l'on fait injure à l'église, en prenant de la main des laïcs, un évêché par elle fondé; on est coupable à plus forte raison du même crime, en s'emparant d'un siége, auquel elle n'a pas donné

l'être, ou en y montant par une voie qu'elle n'a pas tracée.

L'année suivante 1107, le pape étant venu en France, eut une conférence à Châlons, avec les députés de l'Empereur Henri V. Elle n'eut aucun succès. Le pape revenu à Troies, y tint un concile, où les investitures furent de nouveau condamnées (Concil. Labb. tom. X, col. 754.).

De retour en Italie, Pascal tint deux conciles, l'un à Benevent en 1108, où les investitures furent encore réprouvées (Alexandre histor. eccles. tom. VI, p. 744.).

Ce dernier concile dépose, & celui qui a reçu l'investiture, & celui qui impose les mains. Il juge coupable de sacrilege, les princes qui accordent l'investiture.

Dans cette même année 1110, l'empereur vint en Italie avec une puissante armée. Il espéroit d'obtenir de force, ce que la justice ne permettoit pas de lui accorder. Il envoya devant lui des députés conférer avec le pape. Il y eut un traité conclut en 1111, qui contenoit plusieurs articles. Le Ier. portoit, que l'empereur renonceroit par écrit à toutes les investitures des églises, entre les mains du pape en présence du clergé & du peuple, le jour de son couronnement. Les autres articles sont indifférens.

L'Empereur, dans une entretien personnel avec le pape, refusa de ratifier le traité souscrit par les

deputés. Il employa la force. Il s'empara de la perſonne du pape, & de pluſieurs cardinaux, & menaçoit la ville des plus grands maux. Alors la commiſération pour les priſonniers, l'affection pour la ville, & la crainte du ſchiſme, déterminerent le pape à condeſcendre à la volonté de l'empereur. Il y eut un nouveau traité, portant que le pape accorderoit les inveſtitures à l'empereur, & lui en donneroit ſes lettres. On ajoutoit que le pape n'inquiéteroit point l'empereur à ce ſujet, ni pour l'injure qui avoit été faite à lui & aux ſiens, & qu'il ne prononceroit jamais d'anatheme contre lui. L'empereur avant de délivrer le pape & les autres priſonniers, voulut avoir la bulle qui lui permettoit les inveſtitures, & Paſcal eut la foibleſſe de la ſigner.

Vous devez être ſatisfait, Monſieur, voila vos principes réduits en pratique. Il n'étoit queſtion ni de foi ni de mœurs, ni de diſcipline des ſacremens. Il s'agiſſoit d'un de ces acceſſoires, variable ſuivant les temps & les beſoins. Paſcal devoit donc ſe prêter aux volontés de l'empereur. La prudence le lui preſcrivoit, pour le plus grand bien de l'Egliſe. Voyons cependant ce qui eſt arrivé.

Les cardinaux & pluſieurs prélats condamnerent ouvertement la conceſſion des inveſtitures, que le pape avoit donnée à l'empereur, comme contraire aux décrets de ſes prédéceſſeurs. Ils s'aſſemblerent, & firent un décret contre le pape & contre ſa bulle. Il blama l'indiſcrétion de leur zele, pro-

mettant en même temps de corriger ce qu'il n'avoit fait que pour éviter la ruine de Rome & de toute la province. Brunon, abbé du Mont-Caſſin, écrivit au pape une lettre ou il diſoit : « Je n'approuve pas ce traité ſi honteux, ſi forcé, ſi contraire à la religion ; & j'apprends que vous ne l'approuvez pas vous-même. Qui peut approuver un traité qui ôte la liberté de l'égliſe, qui ferme l'unique porte pour y entrer, & en ouvre pluſieurs autres pour y faire entrer des voleurs ? Nous avons les canons depuis les apôtres juſqu'à vous : c'eſt le grand chemin dont il ne faut point ſe détourner. Les apôtres condamnent tous ceux qui obtiennent une égliſe par la puiſſance ſéculiere, car les laïcs, quelque pieux qu'ils ſoient, n'ont aucun pouvoir de diſpoſer des égliſes. Votre conſtitution condamne de même tous les clercs qui reçoivent l'inſtitution de la main d'un laïc. Ces conſtitutions ſont ſaintes, & quiconque y contredit n'eſt pas catholique. Confirmez-les donc, & condamnez l'erreur contraire que vous avez ſouvent vous-même qualifié d'héréſie : vous verrez auſſi-tôt l'égliſe paiſible & tout le monde à vos pieds. Pour moi je fais peu de cas du ſerment que vous avez fait ; & quand vous l'auriez violé, je ne vous en ſerois pas moins ſoumis ».

En 1112, le pape convoqua à Rome dans l'égliſe de Latran un concile compoſé de cent évêques, & d'une multitude d'abbés & autres eccléſiaſtiques.

ſiaſtiques. Il raconta comment il avoit été pris par le roi Henri avec des évêques, des cardinaux, & pluſieurs autres; & forcé contre ſa réſolution, pour la délivrance des priſonniers, la paix du peuple & la liberté de l'égliſe, de donner au Roi par écrit une conceſſion des inveſtitures, qu'il avoit ſouvent défendues. J'ai fait jurer, ajouta-t-il, par les évêques & les cardinaux, que je n'inquiéterois plus le roi à ce ſujet, & que je ne prononcerois point d'anathême contre lui. Or, quoique le roi Henri ait mal obſervé ſon ſerment, toutefois je ne l'anathématiſerai jamais, & ne l'inquiéterai jamais au ſujet des inveſtitures. Lui & les ſiens auront Dieu pour juge d'avoir rejeté nos avertiſſemens. Mais quant à l'écrit que j'ai fait par contrainte ſans le conſeil de mes freres, & ſans leurs ſouſcriptions, je reconnois qu'il a été mal fait, & je déſire qu'il ſoit corrigé : laiſſant la maniere de la correction au jugement de cette aſſemblée, afin que ni l'égliſe, ni mon ame, n'en ſouffre aucun préjudicice.

Le concile prononca dans les termes ſuivans : Nous tous aſſemblés en ce ſaint concile, condamnons par l'autorité eccléſiaſtique & le jugement du Saint-Eſprit, le privilége extorqué du pape Paſcal par la violence du roi Henri : nous le jugeons nul & le caſſons abſolument, & défendons ſous peine d'excommunication, qu'il ait aucune autorité. Ce que nous faiſons à cauſe de ce qui eſt contenu dans ce privilége, qu'un évêque élu canoniquement

par le clergé & le peuple, ne ſera point ſacré qu'il n'ait reçu l'inveſtiture du Roi : ce qui eſt contre le Saint-Eſprit l'inſtitution & canonique. Après cette lecture, tous s'écrierent : amen, amen.

Dans la même année 1112, Gui archevêque de Vienne, & légat du ſaint-ſiége en France, convoqua un concile, où fut rendu le décret ſuivant. Nous jugeons ſuivant l'autorité de la ſainte égliſe romaine, que l'inveſtiture des évêchés, des abbayes & de tous les biens eccléſiaſtiques reçue de la main laïque eſt une héréſie. Nous condamnons par la vertu du Saint-Eſprit, l'écrit ou privilége que le roi Henri a extorqué par violence du pape Paſcal, nous le déclarons nul & odieux. Nous excommunions ce roi, qui, venant à Rome ſous ombre d'une paix ſimulée, après avoir promis au pape par ſerment la ſureté de ſa perſonne, & la renonciation aux inveſtitures, après lui avoir baiſé les pieds et la bouche, l'a pris en trahiſon comme un autre Judas, dans le ſaint-ſiége, devant le corps de ſaint Pierre, avec les cardinaux, les évêques & pluſieurs nobles Romains : l'ayant enlevé dans ſon camp, l'a dépouillé des ornemens pontificaux ; traité avec mépris & dériſion, & extorqué de lui par violence cet écrit déteſtable. Nous l'anathématiſons & le ſéparons du ſein de l'égliſe, juſqu'à ce qu'elle reçoive de lui une pleine ſatisfaction. Saint Hugues de Grenoble, fut le principal auteur de cette

excommunication, le pape confirma le jugement de ce concile.

En 1116, Paſcal II, dans un concile de Latran, répara encore une fois ſa faute, en défendant de nouveau de donner & de recevoir les inveſtitures de la main des laïcs : il mourut en 1118.

Vous voyez, Monſieur, qu'il avoit adopté vos principes. Il avoit cédé à l'empereur ſur ce que vous appelez des acceſſoires indifférens à la religion, variables ſuivant les temps & les beſoins. Vous voyez auſſi qu'il s'eſt répenti. Il a rétracté lui-même ſon propre décret. Il a trouvé bon qu'il fut révoqué & caſſé dans pluſieurs conciles. Il a eu pour ſucceſſeur Gelaſe II qui ayant tenu peu de temps le ſaint-ſiége, a été remplacé en 1119 par Callixte II.

En la même année, le pape qui étoit en France tint un concile à Reims. L'empereur Henri V, qui n'avoit jamais renoncé aux inveſtitures, lui fit propoſer une nouvelle conférence à Mouſon, ſur ce point. Le pape prit la peine de s'y rendre, elle ne fut pas plus utile que celle de Châlons, parce que l'empereur n'agiſſoit pas de bonne foi. Le concile, après le retour du pape, fit un canon qui défend les inveſtitures des évêchés & des abbayes ſous peine d'anathême & de perte de la dignité ainſi recue, ſans eſpérance de retour.

Le pape ayant envoyé des légats en Allemagne, pour faire auprès de l'empereur les derniers efforts

de pacification, la paix fut enfin conclue, dans une diète tenue à Worms en 1122. On dreſſa un écrit, où le pape parloit ainſi à l'empereur : Je vous accorde que les élections des évêques & des abbés du royaume teutonique ſe faſſent en votre préſence ſans violence ni ſimonie : en ſorte que s'il arrive quelque différents, vous donniez votre conſentement & votre protection à la plus ſaine partie, ſuivant le jugement du métropolitain & des comprovinciaux.

Remarquez en paſſant, Monſieur, cette ancienne forme des élections. Quand les ſuffrages n'étoient pas unanimes, on ſe décidoit en faveur de celui qui avoit pour lui les ſuffrages de la plus ſaine partie. Qui jugeoit de cette plus ſaine partie des ſuffrages ? C'étoit le métropolitain & les comprovinciaux. Tant il eſt vrai que dans tous les temps, les évêques ont préſidé aux élections, & qu'elles étoient faites ſous leurs yeux. Quel eſt celui des premiers paſteurs qui a préſidé à la vôtre ? On ſoutient aujourd'hui, que le peuple faiſoit une élection véritable & proprement dite. Tous les monumens de l'hiſtoire atteſtent, qu'il exprimoit ſeulement ſon vœu, auquel les évêques préſens avoient tel égard que de raiſon. Ils étoient les véritables électeurs, & ſuivoient le vœu du peuple, quand il leur paroiſſoit légitime.

Il eſt certain que vous avez eu la majorité abſolue des ſuffrages. Mais comment s'aſſurer que

vous avez eu celui de la plus saine partie ? On ignore par qui les billets ont été mis dans la capse. On compte aujourd'hui les suffrages, autrefois on les pesoit. Faudroit-il autre chose pour s'assurer qu'une élection épiscopale faite par scrutin, est un monstre dans l'église de Dieu ?

Je reviens à l'écrit du pape. L'élu recevra de vous les *régales par le sceptre*, excepté ce qui appartient à l'église romaine, & vous en fera les devoirs qu'il doit faire de droits. Celui qui aura été sacré dans les autres parties de l'empire, recevra de vous les régales dans six mois.

Dans un écrit dressé par l'empereur de son côté, il disoit : pour l'amour de Dieu, de la sainte église romaine & du pape Calliste, & pour le salut de mon ame, je remets toute investiture par *l'anneau & la crosse* ; & j'accorde dans toutes les églises de mon royaume & de mon empire, les élections canoniques & les consécrations libres. Je restitue à l'église romaine les terres & les régales de saint Pierre, qui lui ont été otées depuis le commencement de cette discorde & que je possède, & j'aiderai fidélement à la restitution de celles que je ne possède pas. Je restituerai de même les domaines des autres églises, des seigneurs & des particuliers.

Je ne fais, Monsieur, qu'indiquer ces faits, que vous trouverez plus détaillés dans les histoires du Pere Alexandre & de Fleury. Je m'en rapporte

maintenant à vous-même. Vous avez manifestement contre vous, cinq papes successifs, & sept ou huit conciles. Vous ne trouverez pas mauvais, je pense, qu'on défére à de telles autorités, plutôt qu'à la vôtre, & à des maximes que vous avez inventées, pour le besoin de votre cause. Il seroit facile de vous mettre en égale contradiction, avec les plus grands hommes du même temps. Vous avez pu voir ce que pensoit des investitures, saint Anselme archevêque de Cantorbery. Saint Anselme de Luques, autre écrivain du même âge, ne les condamne pas moins fortement. Fleury a donné un petit extrait de son ouvrage. (Tom. 13, liv. 63, N° 29).

Dans le second discours, ce sont les termes de l'historien, saint Anselme entreprend de répondre à ceux qui disent, que l'église est soumise à la puissance royale, en sorte que le Roi peut, comme il lui plaît, lui donner des pasteurs & disposer de ses biens. Il rapporte premierement le canon des apôtres, qui porte, que si un évêque a obtenu son église par le moyen des puissances seculieres, il doit être déposé & excommunié, lui & tous ceux qui communiquent avec lui. Il ajoute qu'après les apôtres, toutes les églises du monde ont gardé inviolablement cette coutume qu'elles avoient reçue d'eux : qu'à la mort d'un évêque le clergé & le peuple de l'église vacante, par délibération commune, se donnoient un pasteur tiré du clergé de

la même église, ou d'un autre. Il s'éleve ensuite contre les investitures dont il fait sentir l'abus & les inconvéniens.

Il y a encore un autre auteur contemporain, dont le témoignage est fort important. C'est Geoffroi, abbé de Vendôme, dont le Pere Sirmond a publié les œuvres au dernier siecle. Dans son ep. 7 adressée à Pascal lui-même, il condamne la condescendance qu'il avoit eue pour l'empereur. Après ses lettres sont des opuscules. Le second traite *de ordinatione episcoporum & investitura laicorum.* Il est adressé à Pierre de Léon cardinal. Geoffroi y établit, que comme le baptême fait un chrétien, l'élection & la consécration font un évêque. *In primis firmiter credere nos oportet, & nullatenus dubitare, ut quemadmodum baptismus christianum facit, ita electio & consecratio facit episcopum, & sicut impossibile est sine baptismate christianum fieri, ita est impossibile episcopum sine electione & consecratione creari.*

L'élection & la consécration sont l'une & l'autre si nécessaires, que l'une sans l'autre ne peut faire un évêque. *In ordinatione episcopi electio & consecratio sic est utraque necessaria, quod consecratio sine electione, & sine consecratione electio episcoporum facere sola non sufficit. Nam sicut in baptismate aqua & invocatio Spiritus sancti sunt necessaria, quæ faciunt christianum; ita in ordinando episcopo electio & consecratio sunt necessitate conjunctæ, quæ credat*

episcopum. Et sicut aquâ solâ, aut solâ invocatione sancti Spiritus, nec baptismus fieri potest, nec homo esse christianus; ita solâ electione, aut solâ consecratione nemo ordinari, vel fieri valet episcopus.

Mais, ajoute Geoffroi, par élection, il ne faut entendre qu'une élection canonique & évangélique, en sorte que celui qui a été élu régulierement, recoit une juste consécration. Sans cela il y auroit dans l'église une feinte criminelle, & une collation illusoire des dignités ecclésiastiques. Car celui qui n'ayant pas été élu canoniquement, se présente pour être sacré, doit être rejeté avec exécration. Il prend faussement le titre d'évêque, lui qui tâche d'anéantir l'ordre de l'élection & de la consécration que Jesus-Christ a institué par lui même.

Sciendum est quod hic vel ubicumque de electione episcopi agitur, canonicam necesse est electionem & evangelicam intelligi : ut qui bene electus est, & justè consecretur : alioquin fit quœdam prava simulatio in ecclesia & ecclesiasticæ dignitatis illusio non parva. Nam quicumque canonicè non electus quasi sacrandus accedit, execratus recedit, & falsò nominatur episcopus, qui annullare conatur electionis & consecrationis ordinem, quem Christus per semetipsum primus instituit.

Geoffroi ajoute, que Jesus-Christ n'a voulu consacrer ses apôtres, qu'après les avoir choisis. Aucun d'eux ne s'est emparé par force de l'apostolat, & ne s'est offert lui-même pour être élu. Toute

l'ordination épiſcopale conſiſte donc, non dans de choix qu'on fait de ſoi-même, mais dans celui qui en eſt fait par les autres ; & dans la conſécration, pourvu qu'elle ait été précédée d'une élection canonique. *Tota itaque ordinatio epiſcopi, non in ſuâ, ſed in aliorum electione conſiſtit, & conſecratione ; ſi tamen illam electio recta præceſſerit.*

Geoffroi répéte, que Jeſus-Chriſt a fait d'abord lui même l'élection & la conſécration de ſes apôtres. Dans la ſuite elles ont été faites par ſes vicaires, & elles leur appartiennent excluſivement. Or, les vicaires de Jeſus-Chriſt ſont les eccléſiaſtiques pour l'élection, & les évêques pour la conſécration. Tous les autres fideles peuvent bien demander un évêque, mais non l'élire & le conſacrer. *Hæc autem prius per ſemetipſum, ut dictum eſt, Chriſtus fecit ; deinde vero vicarii ejus. Et in apoſtolis quidem à Chriſto facta ſunt, quoniam ab ipſo & electi & conſecrati fuerunt. In aliis verò omnibus à nullis aliis fieri licet, niſi à vicariis Chriſti. Sunt autem vicarii Chriſti clerici in electione, epiſcopi in conſecratione. Cæteri omnes petere quidem epiſcopum poſſunt, eligere verò vel conſecrare non poſſunt.*

Celui donc, qui ſous le nom d'évêque, prétend s'arroger par une autre voie une égliſe, ou la puiſſance eccléſiaſtique, celui là n'entre pas par la porte, mais par un autre endroit. Il n'eſt pas dans le rang des évêques, mais dans celui des voleurs & des larrons. *Quicumque igitur alio modo, quaſi*

sub nomine pontificis ecclesiam vel potestatem ecclesiasticam sibi vindicare præsumit, hic jam non per ostium intrat, sed aliunde ascendit. Ut merito non inter episcopos computetur, sed inter fures & latrones connumeretur. Item aliis benedictionem non porrigit, sed pestem; & vulnus potius inferre videtur, quàm salutem : qui tantâ præsumptione Dei maledictionem meretur. Nam episcopus sine canonicâ electione, est quasi arbor sine radice. Arbor autem quæ radicem non habet, etiam si folia habeat, fructum ferre nullatenus valet.

Cette doctrine de l'abbé de Vendôme mérite la plus grande attention. Et d'abord, on porte aujourd'hui le délire, jusqu'à soutenir que l'élection des pasteurs, appartient au peuple de droit naturel, supérieur à toutes les loix positives. On en conclut, que le peuple étant privé depuis 600 ans, de toute part à l'élection des évêques, l'Assemblée a pu lui donner la faculté de les élire. Elle a pu par la même raison, l'autoriser à élire les curés, quoique depuis la naissance de l'église, ils aient toujours été institués, par les premiers pasteurs. Voilà Geoffroi qui enseigne au commencement du douzième siecle, que le peuple peut bien demander un évêque & non pas l'élire. L'élection proprement dite appartient au clergé seul.

Un autre dogme plus important encore, c'est qu'en admettant l'élection, l'épiscopat a pour fondement essentiel une élection canonique. La consé-

ciation, qui ne porte pas sur une telle bâse, est une espece de fiction & d'illusion. On paroît faire un évêque, & on n'en fait réellement aucun. Il est certain en effet, que c'est l'élection qui donne le siége. Celui qui a été élu pour une telle église, par une élection légitime, confirmé par le supérieur hiérachique, est très-véritablement évêque de cette église. S'il ne l'étoit pas, il ne le deviendroit jamais. Car la consécration épiscopale n'a jamais conféré le siége. On ne la donne qu'à celui qui en a déja un.

Cela est tellement vrai, que celui qui a été pourvu d'un évêché par une élection canonique, confirmée par le supérieur, exerce tout les droits épiscopaux dépendans de la juridiction. Il lui manque le pouvoir d'ordre, & c'est ce qu'il recoit dans son sacre. Cette cérémonie le suppose déja évêque d'un certain lieu, & ne le rend pas tel. S'il n'est pas effectivement pourvu d'un évêché, par une élection canonique, le sacre lui est inutile. Il recevra indubitablement le caractere épiscopal, la plénitude de pouvoirs spirituelles, surajoutée à celui du simple sacerdoce; mais il ne pourra l'exercer en aucun lieu. Il aura le pouvoir d'un évêque & ne le sera point. Car pour être évêque il faut avoir un siége épiscopal, & on ne peut l'acquerir, que par une élection canonique.

Que nos nouveaux évêques élus y fassent donc attention, & souffrez, Monsieur, que je vous

rappelle à vous-même. Vous allez être sacrée : je vous demande pardon si je vous dis que ce sera une cérémonie sainte profanée. Vous serez sacré comme évêque de Rouen, & vous n'aurez jamais véritablement ce titre. Vous ne pourriez le tenir que d'une élection canonique conforme aux regles de l'église. J'ai démontré que la vôtre ne l'étoit pas. Vous aurez donc le caractere épiscopal, sans aucun sujet pour l'éxercer. Vous paroîtrez évêque de Rouen aux yeux des hommes. Vous ne le serez jamais devant Dieu. Je reviens à l'abbé de Vendôme. C'est dans le même opuscule, (page 277.) qu'il parle des investitures. Il en juge comme les papes, les conciles, les auteurs déja cités. Il seroit trop long de rapporter son texte, & je me hâte de finir.

Je crois avoir prouvé abondamment, combien vos maximes sont fausses. Vous bornez l'indépendance de l'église à ce qui concerne la foi, les mœurs & la discipline des sacremens. Vous regardez tout le reste comme des accessoires peu importans, qui varient suivant les temps & les besoins, sur lesquels l'église doit toujours plier sous les caprices du gouvernement civil. C'est la réduire en servitude; c'est la dépouiller d'une grande partie de l'autorité qu'elle a recue de Jesus-Christ; c'est avancer une erreur qu'elle a toujours combattue par son enseignement & sa pratique. C'est un fort préjugé contre la constitution civile du clergé, qu'on ne puisse la défendre, qu'en créant des principes inouis, destructifs de la puissance

ecclésiastique. Il faut cependant faire serment de maintenir cette constitution de tout son pouvoir. Nous devons donc aimer cette constitution, autant que nous sommes obligés d'aimer Dieu ; de tout notre cœur, de toute notre ame, de tout notre esprit, de toutes nos forces. Car c'est à peu près ce que signifie maintenir de tout son pouvoir.

Je suis, &c.